

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FANTEX

Avenue de la Liberté
61100 Flers

Références : 61-2023-149_VV
Code AIOT : 0003902288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement FANTEX implanté Avenue de la Liberté 61100 Flers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incident survenu le 13 mars 2021 a conduit l'inspection des installations classées à effectuer une visite d'inspection sur le site de la société Fantex à Flers le 15 avril 2021 et à mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative des installations (déclarer ses installations relevant de la rubrique 2910 et de se positionner notamment sur le classement ou non de ses activités aux titres des rubriques 2661 et 2662).

Depuis la dernière visite d'inspection en 2021, l'organisation des moyens humains a été modifiée. Le site dispose d'un nouveau directeur depuis avril 2022 et d'un nouveau responsable QHSE depuis juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FANTEX
- Avenue de la Liberté 61100 Flers
- Code AIOT : 0003902288
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fantex fait partie du groupe Lécuyer. Elle est spécialisée dans le tissage de sangles, cordons et tresses pour le secteur du luxe notamment.

Elle possède de nombreux métiers à tisser (un des plus grands parcs d'Europe), quelques machines pour la teinture de ses produits et une extrudeuse.

Le site de Fantex est soumis à déclaration pour les rubriques 2330-2 « *Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant comprise entre 50 Kg/jours et 1T/jours* » et 2321 « *Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW* ». Elle comprend également une chaufferie relevant du régime de la Déclaration avec Contrôle périodique : rubrique 2910-A-2. « *installation de combustion de gaz dont la puissance est comprise entre 1 et 50 MW* ».

La rubrique principale du site est la rubrique 2321 qui recouvre les métiers à tisser qui occupent la partie ouest du site.

70 à 75 personnes travaillent sur le site sur une organisation en 3/8.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mai 2021 ;
- La situation administrative du site ;
- La défense externe contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôles périodiques	Code de l'environnement, article L512-11	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure de déclarer	AP de Mise en Demeure du 18/05/2021, article 1 ^{er} , premier paragraphe	AP de Mise en Demeure du 18/05/2021,	Sans objet
2	Mise en demeure de déclarer	AP de Mise en Demeure du 18/05/2021, article 1 ^{er} , second paragraphe	AP de Mise en Demeure du 18/05/2021,	Sans objet
4	Risques d'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.a)	/	Sans objet
5	Risques d'incendie	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 4.2.b)	/	Sans objet
6	Gestion des accidents	Code de l'environnement, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé la situation administrative de ses activités regard de la législation des Installations Classées Pour l'Environnement. Il a ainsi transmis un dossier de déclaration.

Depuis la visite d'inspection de 2021, l'exploitant a procédé à la rationalisation de ses stockages (diminution des stocks de matières premières et des produits finis), il a ainsi réduit les conséquences en cas d'incendie.

Cette situation permet de conclure à la conformité de l'ensemble des points ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 18 mai 2021.

Une analyse de l'incident du 13 mars 2021 a été menée et des mesures ont été prises afin qu'il ne se reproduise pas. Une extraction d'air a été mise en place.

S'agissant de l'installation de combustion destinée au chauffage des locaux et qui relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique, un premier contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 doit être réalisé et le rapport transmis sous un délai de 3 mois au plus tard à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure de déclarer

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/05/2021, article 1 ^{er} ; premier paragraphe
Thème(s) : Situation administrative, Mise en demeure de déclarer une installation : rubrique 2910
Prescription contrôlée :

La société FANTEX, exploitant un site industriel sur la commune de Flers (61100), est mise en demeure de régulariser sous 3 mois sa situation administrative au titre du Code de l'environnement, a minima vis-à-vis de la rubrique 2910 de la nomenclature associée au dit code.

Constats :

L'exploitant a fait appel à la société Apave pour qu'elle réalise un audit de l'ensemble des rubriques de la nomenclature des installations pour lesquelles le site pourrait relever.
Cet audit a eu lieu le 23 juin 2021.

L'exploitant a pris contact avec l'inspection des installations classées le 14/11/2022.
Une déclaration a été faite le 28/07/2023 pour les rubriques 2910-A-2 « *installation de combustion de gaz dont la puissance est comprise entre 1 et 50 MW* » (DC) ; 2330-2 « *Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant comprise entre 50 Kg/jours et 1 T/jours* » (D) et 2321 « *Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles* »(D). Les rubriques déclarées sont celles indiquées dans le rapport de l'Apave avec néanmoins des différences de quantités déclarées.

Le rapport d'audit du 23/06/2021 a été transmis à l'inspection des installations classées le 10/09/2023.

Les installations relevant de la rubrique 2321 ne peuvent être soumises qu'à Déclaration.

L'exploitant a régularisé sa situation administrative au titre de la rubrique 2910 et d'autres rubriques auxquelles il est soumis. La mise en demeure est levée sur ce point.

L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection qu'il envisage de remplacer la chaudière actuelle dans la mesure où elle est surdimensionnée au regard des besoins actuels de la société.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en demeure de déclarer

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/05/2021, article 1 ^{er} , second paragraphe
Thème(s) : Situation administrative, Mise en demeure de déclarer une installation : rubriques 2661 et 2662
Prescription contrôlée :
Par ailleurs en application du second alinéa de l'article L171-7 du Code de l'environnement, au titre

de mesures conservatoires, la société FANTEX transmet sous 3 mois à l'inspection des installations classées un rapport statuant sur l'application à son établissement des différentes rubriques installations classées du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, et notamment les rubriques 2661 et 2662. Le cas échéant, l'exploitant procède à la télédéclaration de ses activités sur le site service-public.fr et met en application les prescriptions associées.

Constats :

Il avait été constaté lors de l'inspection précédente que le site :

- pourrait être soumis à déclaration au titre de la rubrique 2661-1 « Transformation de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression » du fait de l'extrudeuse récemment installée et en cours de qualification à l'époque ;
- pourrait être soumis à déclaration au titre de la rubrique 2662 « stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) hors installations classées au titre de la rubrique 1510 » pour le stock, de 344 tonnes le jour de l'inspection, dont une proportion de polymère inconnue.

Le rapport d'audit de l'Apave mentionné au point précédent indique que les activités du site sont sous le seuil de la déclaration pour les rubriques 2661-1 (1 T/jours traitée) et 2662 (100 m³ stockés). Lors de l'inspection, l'exploitant s'est positionné sur un classement identique à ce qui est décrit dans le rapport d'audit de 2021.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'extrudeuse présente sur le site ne sert que très ponctuellement pour des prototypes pour de nouvelles séries. L'extrudeuse ne traitant que 200 kg par tranche de 8h : en dessous du seuil de classement de la rubrique 2661, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2661.

Le rapport d'audit de 2021, tenant compte des stocks à classer sous d'autres rubriques, indique que le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2662.

Les stocks, notamment de polymères (bobines de fil plastique), ont été réduits depuis 2021 et sont toujours en cours de réduction, les allées de circulation notamment sont dégagées.

L'objectif pour l'exploitant est de travailler en flux tendu et de faire de la place pour de nouvelles machines. Le stock est en dessous du seuil de classement de la rubrique 2662.

L'exploitant s'est positionné sur le classement de son site au titre des rubriques 2661 et 2662 avec un rapport d'audit d'un prestataire externe indiquant qu'il est sous les seuils de classement de ces rubriques. Ce rapport d'audit constitue un élément d'appréciation suffisant.

La mise en demeure est levée sur ce point.

L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il conviendra de transmettre un portera à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires préalablement à la mise en oeuvre des modifications qui seraient apportées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article L512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques : rubrique 2910-A-2
Prescription contrôlée :
L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés.
Constats :
Aucun contrôle périodique n'a encore été effectué.
Demande de l'inspection : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique prévu au point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2910-A-2. « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter à l'annexe II pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».
L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport de contrôle périodique et, au cas où celui-ci comporterait des non-conformités, son plan d'actions pour la mise en conformité des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.a)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte internes / au titre de la rubrique 2321
Prescription contrôlée :
Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques

notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

Lors de l'inspection précédente, il a été noté que :

« le site dispose de 3 poteaux incendie situés à proximité des parois extérieures des bâtiments, d'extincteurs et de RIA. »

Le plan d'ensemble joint à la déclaration est un plan d'intervention. Il montre des RIA et des extincteurs.

Les extincteurs et RIA présents sur le plan sont présents dans les locaux, ils sont indiqués, leur accès est dégagé. Des extincteurs à eau et à poudre sont présents.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 4.2.b)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte externes / au titre de la rubrique 2321

Prescription contrôlée :

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

Le plan d'intervention montre trois poteaux incendie à moins de 200 m du site, ils sont bien répartis couvrant trois cotés du site : « réception/expédition », « côté parking fitness » et « côté bureaux / accueil ».

L'exploitant a transmis des PV de tests de ces poteaux par mail le 10/09/2023, leurs débits étaient conformes le 12/04/2022 mais le PV mentionne « à voir l'an prochain ou au client de regarder avant l'hiver sinon hs » pour l'un d'eux.

Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis les PV de tests des trois poteaux au 13/09/2023, les poteaux sont conformes, avec des débits disponibles de 71, 62 et 67 m³/h respectivement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapports sur l'accident du 13 mars 2021

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la dernière inspection, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant : « de transmettre votre analyse sur l'évènement du 13 mars 2021 (dégagement de fumées) ». L'incident fait l'objet du constat suivant : « Un évènement s'est produit le 13 mars 2021 : un fort dégagement de fumée a eu lieu, probablement au niveau d'une machine (investigations toujours en cours), ayant conduit à l'intoxication de 5 personnes transportées au CH de Flers. »

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'évènement du 13 mars 2021 était dû à une accumulation de COV à la sortie de l'extrudeuse qui était en cours de qualification en 2021. L'extrudeuse se situe dans une pièce fermée, sa sortie est au 2^{ème} étage d'une passerelle longeant l'extrudeuse. Ce sont les personnes travaillant à cet endroit qui ont dû être transportées au centre hospitalier de Flers.

Depuis 2021, un système de captation des rejets atmosphériques a été installé.

À la demande de l'inspection, L'exploitant a transmis un rapport écrit sur cet incident par un mail du 19 septembre 2023. À ce jour, aucun système de traitement des gaz captés n'est réalisé avant rejet vers l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet